

VD_OMNI CR.2024.0028 vom 15. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0028

FR: VD_OMNI CR.2024.0028 du 15 août 2024

IT: VD_OMNI CR.2024.0028 del 15 agosto 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait définitif prononcé à l'encontre d'un automobiliste, qui a récupéré son permis de conduire à la suite d'un retrait de durée indéterminée fondée sur l'art. 16c al. 2 let. d LCR et qui, dans la période probatoire de cinq ans des art. 16b al. 2 let. f et 16c al. 2 let. e LCR, commet un excès de vitesse de 35 km/h sur autoroute. Ordonnance pénale sanctionnant cet excès de vitesse contestée par l'intéressé, qui a requis de l'autorité pénale qu'elle instruisse la question du type de radar utilisé pour savoir si les bonnes marges de sécurité ont été appliquées. Dans la mesure où le point de savoir si l'excès de vitesse commis doit être qualifiée d'infraction grave ou seulement d'infraction moyennement grave n'a pas d'effet sur la mesure administrative à prononcer (les art. 16b al. 2 let. f et 16c al. 2 let. e LCR prévoyant la même sanction), le SAN n'avait pas de motif d'attendre l'issue de la procédure pénale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a-c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (cf. ATF 143 IV 508 consid. 1.3; 132 II 234 consid. 3.2; 124 II 259 consid. 2b). Il est de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h, de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (cf. ATF 128 II 131 consid. 2a; 126 II 196 consid. 2a). Il est enfin de peu de gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 16 à 20 km/h, de 21 à 25 km/h et de 26 à 30 km/h (cf. ATF 123 II

106; 124 II 97; 124 II 259; ég. TF 1C_597/2017 du 20 juin 2018 consid. 3). b) D'après les art. 16b al. 2 let. f et 16c al. 2 let. e LCR, après une infraction moyennement grave, respectivement après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application notamment de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. Une telle mesure signifie que la personne ne pourra demander qu'au plus tôt après cinq ans une reconsidération de la décision en question (cf. art. 17 al. 4 et 23 al.

E. 3

A titre principal, le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir attendu l'issue de la procédure pénale avant de prononcer la mesure de retrait litigieuse. a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur la culpabilité ainsi que sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR, soit ses art. 90 ss, tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR. Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. Selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les références; ég. TF 1C_105/2022 du 14 février 2023 consid. 3.3). Ainsi, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure, en particulier lorsque la décision à prendre dépend de l'issue de l'autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante (cf. art. 25 LPA-VD; ég. arrêt CR.2022.0031 du 26 avril 2023 consid. 3). b) En l'espèce, le recourant a fait l'objet le 6 avril 2016 d'une mesure de retrait de durée indéterminée fondée sur l'art. 16c al. 2 let. d LCR. Il a récupéré son permis de conduire le 23 décembre 2017 sur la base d'une expertise favorable du Centre universitaire romand de médecine légale. Les 1^{er} et 2 août 2022, soit dans la période probatoire de cinq ans des art. 16b al. 2 let. f et 16c al. 2 let. e LCR, il a commis deux excès de vitesse de respectivement 30 km/h et 35 km/h, après déduction de la marge de sécurité. En raison de ces faits et de deux autres excès de vitesse moins importants, il a été condamné par ordonnance pénale du 21 juin 2023 pour violation, respectivement violation grave, des règles sur la circulation routière au sens des art. 90 al. 1 et 2 LCR. Le recourant a formé opposition à cette condamnation. S'il ne contestait pas être l'auteur des excès de vitesse litigieux, il s'étonnait en revanche des marges de sécurité appliquées, requérant de l'autorité pénale qu'elle instruisse la question du type d'appareil de mesure utilisé. Il relevait en particulier que, si les mesures avaient été prises par un radar, les excès de vitesse reprochés seraient de 28 km/h et 33 km/h, compte tenu des marges de sécurité plus importantes applicables, soit 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h et 6 km/h pour une valeur mesure de 101 à 150 km/h (cf. art. 8 al. 1 let. a de l'ordonnance de l'Office fédéral des routes du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière [OOCRR-OFROU; RS 741.013.1]). L'autorité intimée a refusé de suspendre la procédure dans l'attente de l'issue pénale, considérant que celle-ci ne modifierait pas la mesure litigieuse. Dans la décision attaquée, elle a relevé en effet que, si l'excès de vitesse du 2 août 2022 devait être réduit à 33 km/h et qualifié d'infraction moyennement grave et non plus de grave, un retrait définitif devrait néanmoins être prononcé en application de l'art. 16c al. 2 let. f LCR, qui

prévoit la même sanction que l'art. 16c al. 2 let. e LCR, sur lequel elle s'est fondée. En l'état, la question du type d'appareil de mesure utilisé n'a pas encore été clarifiée. Cette question a certes une incidence sur les marges de sécurité applicables et par conséquent sur l'ampleur des excès de vitesse litigieux, en particulier celui du 2 août 2022. Cela étant, même si l'instruction pénale aboutissait à la conclusion qu'un radar et non un laser avait été utilisé et que les marges de sécurité plus favorables de l'art. 8 al. 1 let. a OOCRR-OFROU devaient s'appliquer, ce dernier excès de vitesse devrait quand même être qualifié d'infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, ce qui suffit pour entraîner un retrait définitif compte tenu de l'antécédent du 6 avril 2016. L'autorité intimée n'avait dès lors pas de motif d'attendre l'issue de la procédure pénale, le point de savoir si l'excès de vitesse du 2 août 2022 doit être qualifié d'infraction grave ou d'infraction moyennement grave seulement n'ayant pas d'effet sur la mesure à prononcer. Il est vrai que le recourant semble désormais soutenir qu'hormis la question du type d'appareil de mesure utilisé, celle du calibrage de celui-ci "pourrait aussi se poser", de sorte que la qualification même d'infraction moyennement grave serait sujette à caution, tant que la procédure pénale est en cours. Il n'a toutefois invoqué aucun élément permettant de douter de la conformité technique de l'appareil employé. Il n'a du reste visiblement requis de l'autorité pénale aucune mesure d'instruction particulière en lien avec cette problématique. Il ne l'a en tout cas pas allégué. Une suspension de la procédure dans l'attente d'une décision pénale définitive ne se justifie dès lors toujours pas.

E. 4

LCR). Quant à la condition fixée pour la restitution du permis de conduire (conclusions favorables d'une expertise auprès d'un psychologue spécialiste en psychologie de la circulation), elle apparaît appropriée pour s'assurer de l'aptitude du recourant à la conduite et vérifier qu'il a pris conscience de la dangerosité de son comportement.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD), qui comprennent ceux de la procédure incidente. L'allocation de dépens n'entre par ailleurs pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.